

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE COLLEVILLE-SUR-MER**

ARRETE MUNICIPAL

**Réglementant la police et la sécurité de la plage de la commune de
COLLEVILLE-SUR-MER
Modifiant l'arrêté du 26 juin 2003**

Le Maire de la Commune de Colleville-sur-mer,

Vu les articles 2212.3 et 2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 réglementant le balisage et la signalisation de la bande maritime des 300 mètres

Vu l'arrêté N° 14-93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté N° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteurs dans les eaux relevant de la compétence du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Colleville-sur-mer,

Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 34

A R R E T E

Article 1 : Il est aménagé une zone de baignade surveillée sur la plage de Colleville-sur-mer. Cette zone de baignade large de 150 mètres est limitée à l'est par un chenal d'accès à la mer, situé dans le prolongement de la descente à bateaux, ouvert aux embarcations ainsi qu'il en sera dit ci-après à l'article 7.

Article 2 : En dehors de la zone de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 3 : La zone de baignade est surveillée journalièrement pendant les mois de juillet et août par des nageurs sauveteurs qualifiés. Les dates de mise en place du balisage ainsi que les horaires de surveillance de cette même zone de baignade, seront définis chaque année, par arrêté municipal annexé au présent arrêté.

Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des maîtres nageurs sauveteurs ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner au

- poste de secours de Colleville-sur-mer : **02 31 22 42 92**
- pompiers, centre de secours : **18**

Outre les heures de surveillance ci-dessus, les nageurs sauveteurs tiennent compte, pour accomplir leur service, des heures de marées conditionnant celles des baignades.

Article 4 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 3. Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mats de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

1. **DRAPEAU ROUGE : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage**
2. **DRAPEAU JAUNE ORANGE : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 1^{er}.**
3. **DRAPEAU VERT : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1^{er}, absence de danger particulier.**
4. **ABSENCE DE DRAPEAU : l'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas, surveillée et que le public se baigne à se risques et périls.**

Article 5 : Durant les mois de juillet et août, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés tels que canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs etc...d'évoluer dans la zone de baignade surveillée.

L'usage d'accessoires de la baignade, tels les matelas pneumatiques, y est autorisé.

Article 6 : Les responsables des colonies de vacances et des groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux maîtres nageurs sauveteurs habilités et responsables de la sécurité de la plage.

Article 7 : Pendant la saison estivale, un chenal d'accès à la mer est mis en place, à travers la bande littorale des 300 mètres de la commune, conformément à l'arrêté du Préfet Maritime réglementant la navigation de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Colleville-sur-mer.

Le chenal, situé au droit de la descente à bateaux, est ouvert, au canot de sauvetage, aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur.

Dans ce chenal, la baignade et la circulation d'engins de plage y sont strictement interdits.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 9 : La pratique du char à voile et du speed-sail est autorisée sur l'estran de la plage de Colleville-sur-mer selon les modalités suivantes :

- **Du 1^{er} juillet au 31 août**, le roulage est autorisé en permanence sur la partie de la plage située à l'est de la descente à bateaux . Pour la partie de la plage située à l'ouest de la descente à bateaux, le roulage est autorisé le matin jusqu'à 12 h et le soir à partir de 19 h
- **Du 1^{er} septembre au 30 juin**, la pratique du char à voile est autorisée sur toute la plage.

Les usagers des chars à voile sont tenus de respecter les pratiques en usage dans ce sport et notamment les règles de sécurité et de priorité.

Article 10 : La circulation des véhicules automobiles et des motos est interdite sur l'ensemble de la plage à l'exception des véhicules de tractage des embarcations et des chars à voile.

Article 11 : Les animaux sont interdits dans la zone de baignade définie à l'article 1^{er} du présent arrêté. Sur le reste de la plage, les chiens doivent être tenus en laisse et les chevaux ne sont autorisés, du 1^{er} juillet au 31 août, que le matin avant 12 h et le soir après 19 h.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnés par l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché au poste de secours et à proximité des panneaux de limite de surveillance.

Article 14 : La gendarmerie nationale, les MNS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayeux
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Calvados
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Trévières

Fait à COLLEVILLE-SUR-MER,
Le 23 juillet 2008,
Le Maire



